



---

**CHANCELLERIE D'ÉTAT**

BUREAU DE LA

COMMUNICATION

---

## SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 6 JUIN 2007

# Informations brèves

### Affaires fédérales

— Lors de sa séance du mercredi 6 juin 2007, le Conseil d'Etat a répondu à une procédure de consultation fédérale:

#### Instauration d'un référendum financier

— Dans le cadre de sa réponse à la consultation relative à l'initiative parlementaire « Instauration d'un référendum financier », le Conseil d'Etat se déclare favorable, relevant que les ressources financières limitées à disposition des collectivités publiques justifient que les dépenses importantes puissent être soumises au référendum et qu'elles doivent, en cas d'aboutissement du référendum, recueillir l'assentiment d'une majorité de votants. Le Conseil d'Etat précise que le caractère facultatif d'un référendum permet d'éviter une consultation populaire lorsque la dépense en question n'est pas contestée. Dès lors que l'introduction d'un référendum financier représente une nouveauté en matière de droits politiques au niveau fédéral, le gouvernement neuchâtelois estime que le peuple et les cantons doivent se prononcer sur ce nouvel outil de démocratie directe, qui devrait par conséquent figurer dans la Constitution. Le Conseil d'Etat rappelle que la République et Canton de Neuchâtel a connu pendant longtemps, avant l'introduction de la nouvelle Constitution cantonale en 2002, tant le référendum financier facultatif qu'obligatoire. L'institution du référendum financier obligatoire a été abandonnée lors de la révision totale de la Constitution cantonale au profit d'un élargissement du référendum facultatif. Depuis 2002, tous les lois et décrets entraînant des dépenses sont ainsi soumis au référendum facultatif. En outre, la population neuchâteloise a adopté à une large majorité, en juin 2005, un mécanisme de frein aux dépenses, un instrument qui se révèle être un pilier important dans la politique de redressement des finances cantonales et qui constitue une priorité du Programme de législature du gouvernement neuchâtelois.

**Contact : Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, tél. 032 889 64 00.**

#### Exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée

— L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la nouvelle partie générale du Code pénal a nécessité la modification de l'arrêté de juillet 1993 concernant l'exécution facilitée des peines de courte durée. Désormais, un élargissement est introduit et les peines privatives de liberté jusqu'à quatre semaines (et non plus jusqu'à 14 jours) peuvent être exécutées sous forme de journées séparées et celles jusqu'à une année (et non plus jusqu'à six mois) sous forme de semi-détention. Plus complet que l'ancien, le nouvel arrêté règle aussi la question des autorisations de sortie dont peut bénéficier un condamné à partir du tiers de la peine (mais au minimum après deux mois) et celle de sa participation financière aux frais d'exécution de la peine, fixée à 21 francs par jour. Si les conditions d'octroi d'un régime d'exécution facilitée restent en substance identiques, le nouvel arrêté est néanmoins plus précis que celui de 1993 concernant celles de la semi-détention,

2.  
l'assortissant de plusieurs conditions conformément au droit fédéral. Ainsi, il ne doit pas y avoir de risque d'évasion ou de récidive, la personne condamnée doit être en mesure de participer aux frais d'exécution de la peine, son comportement ne doit pas avoir donné lieu durant les cinq ans qui précèdent la demande à un motif de révocation de la semi-détention, et elle doit en outre exercer une activité lucrative ou suivre une formation régulière à raison d'au moins 50%. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Contact : Benjamin Brägger, chef du Service pénitentiaire, tél. 032 889 61 30.**

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur [www.ne.ch/ConsultationsFederales](http://www.ne.ch/ConsultationsFederales)**

**Pour complément d'information:**

**Corinne Tschanz, chargée de communication, tél. 032 889 40 39.**

Neuchâtel, le 7 juin 2007